Réunion du 10 Avril 2024

Convocation du 30/03/2024

L'an 2024, le 10 Avril à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-THORETTE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Eric KORCABA, Maire.

Etaient présents : M. KORCABA Eric, Maire, Mmes : DOIREAU Marie-Laure, SABROU Stacy, THIEBAUT Joëlle, THONNIET Madeleine, MM : CARRE Gaël, DOS REIS Alain, GUILLAUD Laurent, LANTUAS Didier, LINZE Michel, NECTOUX Olivier.
Mme SABROU Stacy a été nommée secrétaire.

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du 7 février 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

réf : 2024_010B-Compte administratif 2024 - annule et remplace la délibération n°2024_010

Mme SABROU, adjointe en charge des finances est élue présidente de séance pour le vote du compte administratif.

M. le Maire sort de la salle pour le vote du compte administratif.

Le conseil municipal, après présentation et examen du compte administratif 2023 de la commune, vote celui-ci à : 9 voix pour et 1 voix contre.

Les résultats se traduisent ainsi :

- Déficit d'investissement : 40 687.58 €
- Déficit de financement des restes à réaliser : 17 655.67 €
- Excédent de fonctionnement : 16 049.38 €

réf : 2024_011-Compte de gestion 2023

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. KORCABA Eric, Maire,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations sont régulières et bien justifiées,

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part et l'approuve par : 11 voix pour.

réf : 2024_012-Affectation du résultat 2023

Le conseil municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif 2023 de la commune fait apparaître :

- Déficit d'investissement : 40 687.58 €
- Déficit de financement des restes à réaliser : 17 655.67 €
- Excédent de fonctionnement : 16 049.38 €

Compte tenu des reports, les résultats cumulés sont :

- Déficit d'investissement : 58 343.25 €
- Excédent de fonctionnement : 213 140.45 €

En conséquence, le conseil municipal décide, à 10 voix pour et 1 abstention, de reporter le résultat d'investissement et d'affecter, le résultat d'exploitation :

- Au besoin de financement de la section d'investissement (1068) : 58 343.25 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001) : 40 687.58 €
- A l'excédent reporté (002) : 154 797.20 €

réf : 2024_013-Demande de subvention 2024 - associations

M. le Maire fait un rappel des subventions attribuées en 2023 et informe le conseil municipal des demandes pour 2024.

Après discussion, le conseil municipal, à 11 voix pour décide d'attribuer les subventions suivantes pour un montant de 2 400 €.

	2023	2024
ABUL	300 €	300 €
Amicale des parents d'élèves	300 €	300 €
Amis de la BCP du Cher	100 €	100 €
Anciens combattants	200 €	0 €
ASIE	200 €	200 €
Assotaulo	300 €	300 €
Mehun Solidarité	300 €	300 €
Restos du Cœur	200 €	200 €
Secours Catholique	200 €	200 €
Secours Populaire	200 €	200 €
Comité de Saint-Vincent	0 €	300 €

réf : 2024_014B-Vote du taux des taxes 2024 - annule et remplace la délibération n°2024_014

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu les articles 1636 sexies et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire propose :

- d'augmenter les taux votés en 2023 et de fixer les taux 2024 comme suit :
 - taxe d'habitation : 17.27 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.20 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 28.53 %
 - cotisation foncière des entreprises : 21.79 %

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 10 voix pour et 1 voix contre

APPROUVE la proposition de M. le Maire et **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme précisé ci-dessus,

CHARGE M. le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plateforme "DEMARCHES SIMPLIFIEES", l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé réception au titre du contrôle de la légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de

deux mois à compter de sa date de publication.

réf : 2024_015-Budget primitif 2024

Après examen du projet du budget primitif 2024, le conseil municipal, à 10 voix pour et 1 voix contre, vote celui-ci.

Il s'équilibre ainsi :

- Dépenses et recettes d'investissement : 274 939.80 €
- Dépenses et recettes de fonctionnement : 650 991.65 €

réf : 2024_016-Fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaire classique et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Après discussion, le conseil municipal autorise M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 1er janvier 2024.

Les taux votés sont les suivants, à 11 voix pour.

- Investissement : 7.5 %
- Fonctionnement : 7.5 %

réf : 2024_017-Transformation poste d'adjoint technique territorial - Augmentation durée hebdomadaire de 10 h/semaine à 11h/semaine (moins de 10 %, sans avis du CST) - Mme MOUTEAU Florence

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'augmenter le temps de travail de l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique territorial 10h/semaine à 11h/semaine

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de transformer le poste d'adjoint technique territorial de 10h/semaine à 11h/semaine pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments publics à compter du 1er juin 2024.

réf : 2024_018-Parcelle ZM 19 - bail M. PONDARD

M. le Maire informe qu'il a reçu le 21 février dernier un courrier de résiliation du bail pour la parcelle ZM 19 de la part de M. PONDARD, bail qui se renouvelait les 1er juillet. Celui-ci a informé oralement le secrétariat qu'il ne demandait pas le remboursement de la période entre le 22 mai et le 30 juin.

Question : remettons-nous cette parcelle en location ? Si oui, avec les mêmes conditions et le même montant (environ 160 € l'année dernière).

M. CROZET Bastien, jeune agriculteur sur la commune, se propose de faire le foin sur l'ancien camping de Fublaine et la parcelle citée plus haut. Il prendrait la parcelle à bail pour le montant du bail précédent avec les taux en vigueur.

A l'unanimité, le conseil municipal, autorise le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

réf : 2024_019-SDE 18 - dossier 2022-02-113 - sécurisation du réseau électrique - hameau de Plotard

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a déjà statué sur les travaux de sécurisation du réseau électrique au hameau de Plotard lors de la séance du 29 novembre 2023. Cependant les montants étaient juste informatifs.

Il a reçu du SDE 18 la proposition définitive concernant ces travaux.

Les montants sont les suivants :

– Enfouissement du réseau électrique totalement pris en charge par le SDE	
Reste à charge de la commune :	**0.00 €**
– Enfouissement du réseau de communication :	8 106.29 €
Participation d'Orange pour un montant de 2 721.60 €	
Reste à charge de la commune (fonctionnement) :	**5 384.69 €**
– Restitution de l'éclairage public :	5 960.10 €
Prise en charge par le SDE 18 pour 50 % des travaux soit 2 980.05 €	
Reste à charge de la commune (investissement) :	**2 980.05 €**

Le coût total des travaux pour la commune s'élève donc à **8 364.74 €.**

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

réf : 2024_020-Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er janvier 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par "Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte".

Présentation de M. DURUISSEAU Franck (voir courrier et CV en pièces jointes)

Il est proposé de désigner M. DURUISSEAU Franck, pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre susvisé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail ou par courrier à l'adresse suivante : route de Mehun - 18500 SAINTE-THORETTE.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel".

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, par exemple.

réf : 2024_021-Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Rapporteur :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bon inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local ...).
- l'article L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien et solaire) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre, 2 permanences, publication sur le panneau d'affichage, information par mail
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : nombre de participants : 20, nombre d'observation positives/négatives : 5, retour global : demande changement zonages (4) - contre projet éolien (1)

Les ZAENR proposées à la concertation ont été modifiées suite aux remarques reçues, et sont désormais

les suivantes ou les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :
- éolien : ZAER Les sables - ZAER Les Mistandines et le Coudray - présentées sur la carte en annexe
- solaire photovoltaïque au sol dont ombrières sur parking : ZAER Brétigny -ZAER ombrière salle des fêtes - ZAER ombrière mairie - ZAER ombrière école ZAER de Vaubut - ZAER la Perrière , présentées sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émetttre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision et présentant les surfaces cadastrées :

LISTE (voir cartes en annexes)

- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI les zones identifées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 30 minutes.

KORCABA Eric SABROU Stacy